

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 6 juillet 2012

CODEP – MRS – 2012 – 036712

**SARL AZUR DETECTION
13 rue du Docteur Maurin
83340 LE LUC**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection de vos activités de mesures d'humidité
Inspection n°: INSNP-MRS-2012-0311

Réf. : [1] Autorisation T830332 référencée DEP – ASN Marseille – 0139 – 2009 du 28 janvier 2009
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dit « ADR »
[3] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[4] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[5] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique
[6] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD » modifié par l'arrêté du 9 décembre 2010)
[7] Guide de l'ASN n°11 « modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives » (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN : www.asn.fr)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 25 avril 2012, une inspection de vos activités de mesures d'humidité à l'aide d'une source radioactive scellée dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 juin 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le Code de la santé publique et le Code du travail en matière de radioprotection.

Il est apparu au cours de cette inspection que, si les principales exigences réglementaires de radioprotection sont globalement respectées, il reste néanmoins un certain nombre de documents à mettre en place ou à finaliser. (fiches d'exposition, zonage radiologique, contrôles internes,...). Des écarts notables sur les conditions de transport de votre appareil ont également été constatés. Il convient notamment de désigner un conseiller à la sécurité pour le transport sans délai.

Les insuffisances constatées par les inspecteurs ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Mise à jour de l'autorisation ASN

L'article R. 1333-39 du code de la santé publique stipule que tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, ou toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ASN. Le lieu de stockage actuel de votre appareil n'est pas celui mentionné dans votre autorisation actuelle T830332 citée en référence [1].

- A1. **Je vous demande de procéder, sans délai, à la mise à jour de votre autorisation, prenant en compte la nouvelle adresse de l'établissement et par conséquent la modification des conditions de stockage de l'appareil, en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation auprès de la division de Marseille de l'ASN. Pour ce faire, vous utiliserez le formulaire IND/RN/001 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).**

Conseiller à la sécurité pour le transport

Le paragraphe 1.8.3 de l'ADR [2] stipule que chaque entreprise, dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses. Vous ne disposez toujours pas d'un conseiller à la sécurité, et ce depuis l'acquisition de votre appareil en 2009.

- A2. **Je vous demande de désigner sans délai un conseiller à la sécurité transport. Dans cette attente, je vous demande de ne pas effectuer de transport nécessitant un CST. Vous me transmettez l'attestation du conseiller désigné.**

Suivi dosimétrique

L'arrêté du 30 décembre 2004 cité en référence [3] stipule que la période pendant laquelle le dosimètre passif doit être porté ne doit pas être supérieure à trois mois pour les travailleurs de catégorie B. Les inspecteurs ont constaté que vous utilisiez toujours le dosimètre du premier trimestre en date du 11 juin 2012. Votre dosimètre aurait dû être changé le 1^{er} avril 2012 compte tenu de votre classement en catégorie B.

- A3. **Je vous demande de vous assurer du respect de la périodicité de port de votre dosimètre.**

Par ailleurs, le paragraphe 1.3 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 [3] précise que, hors du temps d'exposition, le dosimètre doit être rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri comportant un dosimètre témoin. Les inspecteurs ont constaté que votre dosimètre n'était pas rangé avec le dosimètre témoin situé près du local de stockage.

- A4. **Je vous demande de ranger votre dosimètre, hors du temps d'exposition, dans un emplacement comportant un dosimètre témoin. Vous me préciserez les dispositions mises en place.**

Zonage radiologique

L'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [4] stipule, en son article 13, que, dans le cas de l'utilisation d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants, une zone contrôlée dite zone d'opération doit être délimitée telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5 $\mu\text{Sv/h}$. Vous n'avez pas défini de zone d'opération lors de l'utilisation de votre appareil sur chantier.

- A5. **Je vous demande de réaliser une étude de zonage dans les conditions de chantier, vous permettant de définir la zone contrôlée, dite zone d'opération. Cette étude vous permettra de conclure quant à la nécessité de disposer d'une dosimétrie opérationnelle. Je vous rappelle qu'il conviendra d'évaluer les débits de dose (notamment en neutrons) en dessous de la zone d'intervention (sous face du plafond) en cas de mesures réalisées sur les toits. Vous me transmettez une copie de cette étude et les dispositions mises en place sur chantier.**

Par ailleurs, vous avez réalisé une étude pour définir le classement radiologique du local de stockage et de ses environs conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [4]. Il convient cependant de finaliser votre document en indiquant clairement les conclusions de votre étude et le classement radiologique de chaque zone.

- A6. **Je vous demande de finaliser l'étude de zonage de votre installation en concluant quant au classement radiologique de chaque zone**

Contrôles internes de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010 [5] indique les contrôles internes et externes devant être réalisés, ainsi que leur périodicité. Dans le cas d'une source scellée, un contrôle technique interne de radioprotection doit être réalisé de façon annuelle. Vous avez indiqué que vous n'effectuez que les contrôles d'ambiance.

- A7. **Je vous demande de réaliser l'ensemble des contrôles internes de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 [5]. Vous veillerez à intégrer ces contrôles dans votre programme des contrôles, conformément à l'article 3 de l'arrêté précité. Vous me préciserez les dispositions mises en place.**

Suivi des non conformités relevées lors d'un contrôle de radioprotection

L'annexe 2 de votre autorisation T830332 [1] stipule que les non conformités relevées lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail doivent faire l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). Les inspecteurs ont constaté que les non conformités mises en évidence lors des contrôles techniques externes de radioprotection n'étaient pas systématiquement traitées.

- A8. Je vous demande de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à la levée des non conformités mises en évidence lors des contrôles de radioprotection et de formaliser leur traitement.**

Fiche d'exposition

L'article R. 4451-57 du code du travail stipule que l'employeur établit, pour chaque travailleur, une fiche d'exposition comprenant la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Vous n'avez pas rédigé cette fiche d'exposition.

- A9. Je vous demande de réaliser votre fiche d'exposition ainsi que celle de vos travailleurs. Je vous rappelle qu'une copie de ces fiches doit être remise au médecin du travail, conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail.**

Carte de suivi médical

L'article R. 4451-91 du code du travail indique que le médecin du travail remet à tout travailleur de catégorie B une carte individuelle de suivi médical. Vous avez indiqué n'avoir jamais reçu cette carte.

- A10. Je vous demande de vous rapprocher de votre médecin du travail pour obtenir votre carte individuelle de suivi médical en tant que travailleur de catégorie B. Votre technicien récemment embauché devra lui aussi posséder cette carte. Vous me préciserez les démarches entreprises pour obtenir ces cartes.**

Conditions de transport

Le paragraphe 8.1.4 de l'ADR [2] stipule que la cabine de l'unité de transport doit être équipée d'un moyen d'extinction d'incendie. Les inspecteurs ont constaté que la cabine de votre véhicule de transport n'était pas équipée d'un moyen d'extinction d'incendie. Les inspecteurs ont en revanche relevé la présence de deux extincteurs de 2kgs à l'arrière du véhicule. Pour des véhicules de masse maximale admissible inférieure à 3.5 tonnes, l'article précité exige une capacité minimale d'extinction de 4kg sur le véhicule, dont 2 kgs au minimum en cabine.

- A11. Je vous demande de mettre en place un moyen d'extinction d'incendie à l'intérieur de la cabine de votre véhicule de transport, en déplaçant par exemple un de des deux extincteurs présents à l'arrière du véhicule en cabine. Je vous rappelle également que ces moyens d'extinction doivent être contrôlés annuellement.**

Conformément au paragraphe 5.3.2 de l'ADR [2], vous avez mis en place une signalisation orange sur votre véhicule. Cependant, vous avez indiqué aux inspecteurs que ces plaques n'étaient jamais retirées, y compris lors de l'utilisation du véhicule sans source radioactive à l'intérieur.

- A12. Je vous demande de retirer systématiquement la signalisation orange figurant sur votre véhicule lorsque celui-ci n'est pas utilisé pour le transport de votre appareil contenant la source radioactive.**

Le paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté cité en référence [6] stipule que, lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport, soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement. Vous avez indiqué ne pas mettre en place ce type de pancarte.

A13. Je vous demande de mettre en place une pancarte reprenant les éléments précités, dès lors que le conducteur quitte son véhicule de transport, conformément à l'arrêté précité [6].

B. COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Fiche d'aptitude

Conformément aux articles R. 4451-82 et R. 4451-84 du code du travail, vous avez passé votre examen médical renforcé le 10 avril 2012. Cependant vous n'avez pas pu présenter votre fiche médicale d'aptitude établie par le médecin du travail attestant que vous ne présentez pas de contre-indication médicale à la réalisation de travaux vous exposant à des rayonnements ionisants.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie de votre fiche médicale d'aptitude rédigée par le médecin du travail, suite à votre examen médical du 10 avril 2012, et mentionnant que vous ne présentez pas de contre-indication médicale à la réalisation de travaux vous exposant à des rayonnements ionisants.

Contrôle périodique du radiamètre

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un contrôle périodique du radiamètre était planifié, le dernier datant du 06 juin 2011.

B2. Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle périodique du radiamètre réalisé en juin 2012, conformément au tableau n°4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 [5].

Attestation du constructeur

Vous avez indiqué que votre appareil avait été modifié par le constructeur (une source, pas d'éjection dans le sol). Vous n'avez pas pu présenter aux inspecteurs l'attestation du fournisseur indiquant que ces modifications n'ont pas d'impact de radioprotection sur l'appareil.

B3. Je vous demande de me transmettre l'attestation du fournisseur indiquant que ces modifications n'ont aucune incidence en terme de radioprotection sur l'appareil.

C. OBSERVATIONS

Utilisation du radiamètre

Vous avez indiqué que votre radiamètre ne vous servait qu'à réaliser les contrôles d'ambiance.

C1. Il conviendra de prendre systématiquement votre radiamètre sur chantier afin de pouvoir l'utiliser en cas de situation anormale ou incidentelle.

Analyse de poste

L'analyse de poste que vous avez rédigée indique que la dose annuelle susceptible d'être reçue par un travailleur est inférieure à 1 mSv/an. Vous êtes cependant classé en catégorie B.

C2. Il conviendra de mentionner ce sur classement dans votre analyse de poste.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, vous avez dispensé une formation à la radioprotection des travailleurs à votre nouvel employé. Je vous rappelle que cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans, comme indiqué à l'article R. 4451-50.

- C3. Il conviendra d'assurer la traçabilité de cette formation (délivrance d'une attestation de formation, feuille d'émargement, etc).

Evénement significatif en radioprotection

- C4. Il conviendra de prendre connaissance du guide n°11 de l'ASN cité en référence [7] et, le cas échéant, d'appliquer les dispositions du guide concernant les modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Les critères nécessitant une déclaration devront être portés à connaissance de l'ensemble du personnel.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points sous deux mois à réception de la présente, à l'exception des demandes A1 et A2 auxquelles je vous demande de répondre sans délai.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le Chef de la Division de Marseille**

Pierre PERDIGUIER